DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR

MAIRIE
DE
GASVILLE-OISÈME
28300

PROCES VERBAL SUCCINT
de la séance du CONSEIL MUNICIPAL
du Mardi 27 Septembre 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, le **MARDI VINGT-SEPT SEPTEMBRE** à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Romain ROUAULT, Maire. La Séance a été publique.

Etaient présents :
M. Romain ROUAULT, Maire
M. Thierry BLANGY, M. Grégoire BAILLEUX, Mme Christine GUYON, M. Daniel SOLET, Mme Valérie CHENEAU, M. Jérôme NEVEU, Mme Corinne LECOMTE, M. Jérôme HOYAU, M. Dominique HUETZ, Mme Nicole ARTH
Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Ont donné pouvoir :
Mme Sheila ROQUILLET donne pouvoir à M. Jérôme NEVEU

Absents :
Mme Marinette CORNE, M. Jean-Sébastien HALLAIN, Mme Caroline GICQUEL,

Convocation du 22 Septembre 2022
Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 11 Pouvoirs : 1 Votants : 12

Monsieur le Maire ouvre la séance et donne lecture de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

1 Désignation d'un secrétaire de séance
2 Approbation du procès-verbal de la séance du 06 juillet 2022
3 Attribution de marchés :
- ☞ Démolition / dépollution de l'ancienne fonderie Samrev
- ☞ Reconstruction du Pont de la Mairie

4 Convention pour la gestion mutualisée du dispositif de vidéoprotection
5 Convention Cadre d'Appui aux Communes
6 Télétransmission des Actes d'Urbanisme au Contrôle de Légalité
7 Dissolution de la Caisse des Ecoles
8 Ressources Humaines : Ouverture de poste
9 Révision du PLU : Choix de l'entreprise
10 Choix d'entreprises suite à études de devis :
- ☞ Eaux pluviales Rue des Tourelles
- ☞ Entretien des Espaces Verts : La Garenne IV
- ☞ Entretien des Berges de la Roguenette
- ☞ Acquisition d'une monobrosse

11 Délégations au Maire pour les dépenses de fin d'année
12 Extinction de l'éclairage public
13 Informations diverses et Tour de table

1 - DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Dominique HUETZ est désigné Secrétaire de séance.

2 - APPROBATION DE LA SEANCE DU 06 JUILLET 2022

Monsieur le Maire demande s'il y a des commentaires ou des observations : Aucun
Approbation du procès-verbal de la séance du 06 Juillet 2022 :

VOTE : POUR 10 ABSTENTION 2

3 - ATTRIBUTION DE MARCHES

Délibération n° 22-0901 : DECONSTRUCTION DE LA FRICHE SAMREV

Le 07 février 2022, le marché de "travaux de déconstruction de la Friche SAMREV" a été publié.
La Commission d'Appel d'Offres, réunie en date du 04 Mai 2022, a décidé d'attribuer le marché public à la **société 4D** pour la réalisation de ces travaux. Le marché leur a été notifié en date du 25 Juillet 2022.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

☛ **PREND ACTE** de l'attribution du marché à la Société 4D pour un montant 367 540 € HT soit 441 048 € TTC.

REMPLACEMENT DU PONT RUE DE LA MAIRIE

Ce point est reporté au prochain Conseil Municipal car, en raison des délais légaux, le marché n'est pas encore notifié à l'entreprise retenue.

4 - CONVENTION MUTUALISEE DU DISPOSITIF DE VIDEO PROTECTION : Délibération n° 22-0902

Lecture du projet de délibération : "Les services d'un EPCI peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses Communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.
Pour ce faire, une convention de prestation de services pour la gestion mutualisée du dispositif doit être conclue entre l'EPCI et chaque commune intéressée pour en fixer les modalités.
Le comité technique commun (Chartres métropole et CIAS / Ville de Chartres et CCAS) en sa séance du 06 novembre 2019 a émis un avis favorable pour l'extension du périmètre des services communs du Centre de Supervision Intercommunal (CSI). Cela a été mis en place au 1er janvier 2020.
Le projet de vidéo protection de Chartres métropole englobe tout à la fois la mise en œuvre d'un système de caméras ainsi que le renvoi et l'exploitation des images à un CSI.
Aussi, afin d'améliorer la gestion des espaces publics et la sécurité des personnes et des biens, de répondre aux demandes de sécurité et de prévention pour mieux lutter contre le sentiment d'insécurité et de faciliter les investigations judiciaires des forces de l'ordre, la délibération du Bureau Communautaire BC2021/137 du 30 septembre dernier autorise le Président de Chartres métropole à signer avec chaque maire de l'agglomération qui le souhaite la Convention cadre de prestation de services de gestion mutualisée du dispositif de vidéoprotection intercommunal, sur la base de l'article L. 132-14 du Code de la sécurité intérieure.
Cette convention :

- Fixe les modalités de mise en œuvre et d'organisation de la prestation de services pour la gestion mutualisée du dispositif de vidéoprotection intercommunal ;
- Fixe les modalités de mise à disposition du matériel et des agents ;
- Détermine les responsabilités de chacune des parties ;
- Ne vaut pas transfert de compétence des pouvoirs de police du Maire concerné.

La présente convention pourrait être conclue à compter du 1er janvier 2022 ou à défaut à compter de sa date de notification si elle est postérieure au 1er janvier 2022. Elle est conclue pour une durée indéterminée."

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité (10 voix pour, 2 abstentions),

☛ **APPROUVE** le principe de gestion par Chartres Métropole du dispositif de vidéoprotection de la Commune de GASVILLE-OISEME,
☛ **APPROUVE** les termes de la convention cadre de prestation de services pour la gestion mutualisée du dispositif de vidéoprotection intercommunal jointe en annexe de la présente délibération,
☛ **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents.

5 - CONVENTION CADRE D'APPUI AUX COMMUNES : Délibération n° 22-0903

Depuis 2019, Chartres Métropole a mis en place un accompagnement juridique des Communes Membres à travers une convention arrivant à son terme le 30 juin 2022. Aujourd'hui, la communauté d'agglomération souhaite développer et étendre ce dispositif à d'autres domaines.

Afin de faire bénéficier les Communes Membres de l'expertise assurée par ses services en interne, Chartres métropole propose la mise en place d'une convention de prestations de service conclue sur le fondement de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales, rendu applicable aux communautés d'agglomération par l'article L. 5211-4-1 de ce même code.

Différentes options sont proposées dans le cadre de cette assistance

- ❒ Option 1 – Appui juridique
- ❒ Option 2 – Appui ingénierie – projet d'aménagement
- ❒ Option 3 – Appui secrétariat de mairie
- ❒ Option 4 – Appui mise à disposition de matériel

Cet appui aux communes aura vocation à s'étoffer dans le temps selon les besoins identifiés par les communes.

La convention est conclue à compter de sa notification jusqu'au 01 juillet 2023. Elle est tacitement reconductible deux fois pour une durée d'un an à chaque fois.
L'ensemble des règles et les modalités d'exécution des services que la commune entend confier à Chartres Métropole sont fixées dans la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité,

- ☞ **DECIDE DE RETENIR** les 4 options proposées,
- ☞ **APPROUVE** la convention avec Chartres métropole relative à l'appui aux communes membres.
- ☞ **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention avec Chartres Métropole ainsi que tous les actes y afférents.

6 - TELETRANSMISSION DES ACTES D'URBANISME AU CONTROLE DE LEGALITE : Délibération n°22-0904

Par délibération n° 20-0108 du 28 Janvier 2020, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer une convention avec la Préfecture, concernant la dématérialisation des actes et des documents budgétaires soumis au contrôle de légalité. Cette convention a été validée le 11 Juin 2020 par la Préfecture.
Cette transmission dématérialisée peut maintenant concerner également les actes d'urbanisme, après signature d'un avenant à la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- ☞ **APPROUVE** le principe de télétransmission des actes d'urbanisme soumis au Contrôle de Légalité
- ☞ **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette mise en place.

7 - DISSOLUTION DU BUDGET DE LA CAISSE DES ECOLES : Délibération n°22-0905

Afin de rationaliser le fonctionnement des prestations municipales dédiées aux écoles, il est souhaitable de transférer les activités du budget de la caisse des écoles vers le budget principal de la Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 212-10 du code de l'Education autorisant la dissolution du budget de la Caisse des Écoles lorsqu'elle n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes, pendant plus de trois années,
Considérant le peu d'écritures comptables passées sur le budget de la Caisse des Ecoles,
Considérant que le budget Caisse des Ecoles est financé par le budget principal de la Commune
Considérant qu'il n'y aura plus de vote de budget pour la caisse des écoles à partir de l'année 2023 et que les dépenses seront transférées sur le budget de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- ☞ **PRONONCE** la dissolution du budget de la caisse des écoles.
- ☞ **PRECISE** que sa clôture interviendra à l'issue des trois ans exigés, soit au 31 décembre 2025,

☞ **PRECISE** que l'actif, le passif et le solde de trésorerie du budget de la caisse des écoles seront intégrés dans le budget de la commune lors de sa clôture,

☞ **PRECISE** que le maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

8 - OUVERTURE DE POSTE : RESPONSABLE DES SERVICES TECHNIQUES : Délibération n°22-0906

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

Monsieur le Maire précise que la perspective est de créer un poste de "Responsable des Services Techniques".
Compte tenu de la nécessité de recruter un agent qualifié dès le 1er décembre 2022, il est conseillé de prévoir un recrutement niveau catégorie C (cadre d'emploi des agents de Maîtrise) ou de catégorie B (grade de technicien territorial).
Des entretiens seront prévus afin de connaître les capacités et l'expérience des candidats.
L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier des emplois créés ici.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

☞ **DECIDE DE CREER** un emploi permanent à temps complet (soit 35h00 hebdomadaire) sur chaque grade suivant :

- ❒ **Agent de Maitrise** à temps complet (catégorie C).
- ❒ **Agent de Maitrise Principal** à temps complet (catégorie C)
- ❒ **Technicien Territorial** à temps complet (catégorie B)

Etant précisé qu'une seule personne sera nommée sur l'emploi correspondant à son grade. Après le recrutement, les emplois créés sans objet seront supprimés.

☞ **VALIDE** la date d'effet au 1er décembre 2022

☞ **PRECISE** qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans si, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Cet emploi pourra être occupé également par un contractuel sur la base de l'article 3-3, 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : lorsque les besoins des services et la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté :

- ↳ Contrat d'un an, avec une période d'essai d'un mois, renouvelable,
- ↳ Contrat de 2 ans, avec une période d'essai de 2 mois, renouvelable,
- ↳ Contrat de 3 ans, avec une période d'essai de 3 mois, renouvelable.

Ces contrats, d'une durée totale maximale de 6 années, ouvrent droit, à terme, à un CDI.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B ou C, en se basant sur les grilles indiciaires du cadre d'emplois des agents de maitrise, ou du grade de technicien territorial.
La rémunération sera comprise entre le 1er échelon et le dernier échelon des grilles indiciaires indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité si l'agent remplit les conditions d'attribution.

☞ **AUTORISE** le Maire

↳ À recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi.

- ↳ À recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir à cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus.
- ↳ À procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus.

☛ **ADOPTE** la modification du tableau des emplois
☛ **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

9 - 1ère REVISION DU PLU : CHOIX DE L'ENTREPRISE : Délibération n°22-0907

La Commune souhaite réviser son Plan Local d'Urbanisme. Pour cette opération, il est nécessaire d'être aidé par un cabinet spécialisé. 2 entreprises ont été consultées.
La commission travaux du 19 septembre dernier, propose de retenir l'offre du cabinet GILSON & ASSOCIES.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité
☛ **AUTORISE** le Maire à signer avec le cabinet GILSON & ASSOCIES, situé 4 bis Rue Saint Barthélémy 28000 Chartres, d'un montant de 10 585.00 € HT soit 12 702.00 € TTC.
☛ **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022, à l'article 202 "Frais de réalisation de documents d'urbanisme".
☛ **PRECISE** que cette délibération annule et remplace la délibération n° 22-0104 du 27.01.2022

10 – CHOIX D'ENTREPRISES SUITE A ETUDES DE DEVIS

Délibération n° 22-0908 : EVACUATION DES EAUX PLUVIALES RUE DES TOURELLES

La Commune est sollicitée par des problèmes récurrents d'évacuation des eaux pluviales Rue des Tourelles, lors de fortes pluies. Il convient de prévoir des travaux. 2 entreprises ont été consultées.

La commission travaux du 19 septembre dernier, propose de retenir l'offre de P.C.S.
Monsieur le Maire précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022, à l'article 615.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité
AUTORISE le Maire à signer le devis de l'entreprise P.C.S., située 15 rue de la Chesnaie 28300 GASVILLE-OISEME, d'un montant de 4 075.66 € HT soit 4 890.79 € TTC.

ENTRETIEN DES ESPACES VERTS : LA GARENNE IV

Des travaux d'entretien annuel des Espaces Verts doivent être réalisés dans le secteur de La Garenne IV.
A l'unanimité, les membres optent pour un report de ce point.

Délibération n° 22-0909 : ENTRETIEN DES ESPACES VERTS : LES BERGES DE LA ROGUENETTE

Des travaux d'entretien annuel des berges de la Roguenette doivent être réalisés. 2 entreprises ont été consultées.
Monsieur le Maire précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022, à l'article 615.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité : 8 voix pour et 4 voix contre
AUTORISE le Maire à signer le devis de l'ANERVEDEL, située 13 rue des Tourneballets 28110 LUCÉ d'un montant de 2 340.00 € HT soit 2 808.00 € TTC.

Délibération n° 22-0910 : ACQUISITION D'UNE MONOBROSSE

L'acquisition d'une monobrosse devient nécessaire pour faciliter l'entretien de la Salle des Fêtes. 2 entreprises ont été consultées. La commission travaux du 19 septembre dernier, propose de retenir l'offre de ADIS.

Monsieur le Maire précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022, à l'article 2157 "matériel technique".

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité
AUTORISE le Maire à signer le devis de l'entreprise ADIS, située Rue de la Fontaine Chaude 78660 ABLIS, d'un montant de 2 173.45 € HT soit 2 608.14 € TTC.

11 – DELEGATIONS AU MAIRE POUR LES DEPENSES DE FIN D'ANNEE : Délibération n°22-09011

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°29 septembre 2020 lui donnant délégations. Celle-ci prévoit que pour les travaux et acquisitions, le Maire est autorisé à passer commande à hauteur de 1 500 €.

Afin de faciliter des travaux de réparations diverses, et des acquisitions dont les crédits sont prévus au budget, le Maire propose, en cette fin d'année 2022, que lui soit accordée une délégation pour les thèmes et montants maximum suivants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité
AUTORISE LE MAIRE à signer les devis, dans la limite maximale des crédits autorisés ci-après :
PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget en cours

Thème	Montant accordé Maximum en TTC	Imputation comptable
Repas du 11 Novembre	48 € par repas	6232 "Fêtes et cérémonies
Colis au anciens	60 € par colis	6232 "Fêtes et cérémonies
Feux d'artifice du 1er Janvier	4 000 €	6232 "Fêtes et cérémonies
Décors de Fin d'année achats	5 000 €	2158 "Autres matériels"
Pose et dépose de décors	5 000 €	6232 "Fêtes et cérémonies

12 – EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC : Délibération n°22-09013

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 22-0705 du 06 juillet 2022, dans laquelle avait été acté les horaires d'extinction de l'éclairage public.
Après échanges avec les services concernés, il en ressort que la programmation doit être différente : il n'est pas possible techniquement de dissocier les 2 bourgs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité
VALIDE les horaires suivants : Extinction de l'éclairage public de 23 h 30 à 5 h 00 tous les jours de la semaine, y compris le week-end,
CONFIRME que cette extinction concerne le bourg de Oisème, mais aussi celui de Gasville,
DONNE tous pouvoirs au Maire, auprès de Chartres Métropole pour cette mise en place,
PRECISE que cette délibération annule et remplace la délibération n° 22-0705 du 06 Juillet 2022

13. INFORMATIONS DIVERSES

↳ Registre des Décisions du Maire

N° de décision	Objet	Entreprise retenue	Montant TTC
D n° 01 / 2022	Démolition / Dépollution de la friche SAMREV	sous-traitant SOLREM	35 982.60 €

↳ Régies de recettes
Clôture des régies de recettes actuelles. Le but est de créer une régie de recettes unique.
☞ Bornage rue de l'Orme Guyot

La séance est levée à 21 h 00.

Le Maire,
Romain ROUAULT

Le Secrétaire de séance,
Dominique HUETZ